

Section 1

I. Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées

La présente section énonce les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6. Les exigences générales qui s'appliquent à la production de parcelles se trouvent dans la section « Exigences générales pour la production de parcelles ». Les exigences générales qui s'appliquent à la production de parcelles de Probation se trouvent dans la section « Exigences générales pour la production de parcelles de Probation ».

1. Adhésion

- (1) Toute personne, tout partenariat ou tout organisme qui produit ou entreprend de produire des semences pédigrées doit faire une demande d'adhésion à l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), conformément aux statuts.
- (2) La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS doivent être envoyées à l'ACPS chaque année qu'une culture de semences est produite et présentée pour certification.
- (3) Un demandeur doit avoir l'âge légal. Dans le cas d'un partenariat, au moins un des partenaires doit avoir atteint l'âge légal.
- (4) Dans les provinces ou les régions où il existe une organisation de producteurs de semences approuvée par le conseil d'administration de l'ACPS, une personne qui veut devenir membre de l'ACPS est tenue de devenir membre de la filiale ou de l'association dans la province ou la région où la semence sera produite, comme condition d'adhésion à l'ACPS.

2. Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS

- (1) Les producteurs doivent demander la certification de leurs cultures au moyen de la formule de demande fournie par l'ACPS. La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS sont disponibles sur le site Web de l'ACPS à l'adresse seedgrowers.ca/fr/.
- (2) La Demande de certification de culture de semences de l'ACPS doit être envoyée à l'ACPS au nom du producteur de semences qui produit la culture de semences, depuis l'ensemencement jusqu'à sa récolte. Le producteur de semences peut être tenu de fournir à l'ACPS les renseignements qui confirment la surveillance et le contrôle continus effectifs de la production de la culture de semences.
- (3) Les cultures pour lesquelles des demandes de certification sont reçues par l'ACPS après la date limite fixée par l'ACPS peuvent être inspectées, mais seulement lorsque les ressources nécessaires sont disponibles.
- (4) Toutes les inspections de cultures dépendent de la capacité d'un inspecteur approuvé d'effectuer en toute sécurité le service demandé au moment propice. L'acceptation d'une demande et des droits afférents n'est pas une garantie que l'inspection sur pied sera effectuée.
- (5) Afin d'assurer l'inspection sur pied, la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et la formule Demande d'adhésion/de renouvellement à l'ACPS, accompagnées des droits nécessaires, doivent être reçues par l'ACPS avant les dates limites publiées par l'ACPS.

3. Détermination de l'admissibilité, du statut et de la classe

- (1) Tout ce qui peut discréditer les semences pédiées peut entraîner le refus de la certification de la culture de semences.
- (2) L'ACPS se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute culture de semences destinée à la certification et le statut de la culture de semences produite. À moins d'une stipulation contraire dans la Politique de recertification de l'ACPS, une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible pour produire une culture pédiée.
- (3) L'ACPS peut exiger un échantillon de semences aux fins de l'analyse de vérification de la variété. L'analyse de vérification de la variété consiste à confirmer l'identité de la variété et à déterminer la pureté variétale. Il s'agit d'un contrôle du système de certification des semences, qui présente des données précieuses sur le rendement du système.
- (4) L'ACPS se réserve le droit de retenir ou de rappeler le certificat de culture pour les cultures de semences à l'égard desquelles l'ACPS a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un problème d'identité variétale ou de pureté variétale soit avec la semence parentale, la culture de semences ou les semences récoltées de la culture. L'indication peut comprendre, mais sans s'y limiter, des renseignements obtenus grâce aux activités de surveillance et de contrôle de l'ACIA.

4. Certificats de culture

- (1) Un certificat de culture de semences sera délivré au nom du producteur de semences indiqué sur la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.
- (2) En ce qui concerne les cultures hybrides, les certificats de culture peuvent être délivrés à la personne ou à la compagnie responsable de la variété.
- (3) La production d'une culture est inscrite dans le dossier de production de l'ACPS du producteur de la culture en question.
- (4) Le producteur peut céder un certificat de culture à une autre partie dans la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS. Le nom du producteur de semences et celui du cessionnaire figureront sur le certificat de culture pourvu que la cession soit reçue par l'ACPS avant la délivrance du certificat.
- (5) L'ACPS se réserve le droit de délivrer un certificat de culture au producteur de semences si la cession n'a pas été reçue avant la délivrance du certificat.
- (6) L'ACPS se réserve le droit de retarder la délivrance d'un certificat de culture jusqu'à ce que le compte du demandeur ait été payé au complet.
- (7) Les certificats de culture ne sont pas valides à moins que le producteur (ou le cessionnaire s'il est visé par une déclaration du producteur) signe le certificat déclarant que la semence provenant de la culture n'a pas été mélangée à une autre semence pendant qu'elle était en sa possession, sauf comme l'autorise le Règlement sur les semences, et indique la quantité estimative totale de semences récoltée de la ou des cultures de semences avant le nettoyage.

5. Cession de certificats de culture

- (1) Le producteur d'une culture de semences pédiées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire.
- (2) Les producteurs cèdent des certificats de culture à un cessionnaire sur la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS.
- (3) La cession d'un certificat de culture à un cessionnaire signifie que le producteur de semences a demandé à l'ACPS de délivrer le certificat au nom du cessionnaire et de permettre au cessionnaire d'accéder à tous les dossiers de certification pour cette culture.
- (4) L'annulation d'un certificat de culture cédé qui a été délivré requiert l'envoi d'une demande documentée à l'ACPS qui est acceptée par toutes les parties en cause.

6. Appels

- (1) Un producteur de semences peut en appeler de la décision de l'ACPS concernant une culture inspectée. L'appel doit comprendre une *Demande d'appel* (formule 200) dûment remplie et des renseignements factuels vérifiables. Pour la plupart des espèces, la *Demande d'appel* devrait être envoyée à l'ACPS au plus tard le 15 octobre de l'année d'inspection de la culture. Les producteurs devraient envoyer leur *Demande d'appel* au plus tard le 1^{er} septembre pour les cultures ensemencées à l'automne et, pour les cultures de soya, au plus tard le 1^{er} décembre.
- (2) Bien qu'un cessionnaire puisse appuyer l'appel, la *Demande d'appel* doit porter la signature du producteur de la culture.
- (3) L'appel sera examiné par le Comité des appels du conseil d'administration de l'ACPS.
- (4) Si des mesures correctives sont prises par le producteur de semences pour corriger le problème associé à la culture en question, le producteur devrait immédiatement demander une nouvelle inspection par un inspecteur approuvé.

7. Droits

- (1) Les droits à payer sont publiés par l'ACPS et doivent lui être versés.
- (2) S'il y a lieu, les droits annuels d'adhésion de l'organisation provinciale affiliée (filiale ou association) de l'ACPS doivent être payés comme condition d'adhésion à l'ACPS.

8. Production de semences de Sélectionneur

- (1) Les [Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada](#), telles que modifiées de temps à autre, sont utilisées de pair avec la Circulaire 6 et énoncent des exigences additionnelles de certification concernant la production de semence de Sélectionneur, ce qui comprend la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux, la certification de la semence de Sélectionneur et l'approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS.

9. Transfert et vente de semences provenant de cultures de semences pédigrées

- (1) Un producteur n'a pas à faire classer et étiqueter des semences parentales si la culture à inspecter est produite par le même producteur qui a produit les semences parentales. Autrement, des semences pédigrées documentées d'une classe admissible doivent être obtenues pour produire une culture destinée à une certification. Si des semences importées sont semées, elles doivent porter une étiquette d'une agence officielle de certification reconnue par l'ACIA.
- (2) L'ACPS peut refuser de reconnaître le statut pédigré de semences parentales si :
 - (a) dans le cas des semences de statut Fondation et Enregistré, les semences avaient été transférées au producteur de semences sans avoir été officiellement classées, étiquetées ou documentées;
 - (b) le ou les contenants originaux de semences ont été divisés en lots différents qui n'ont ensuite pas été rescellés conformément aux exigences du Règlement sur les semences;
 - (c) un doute subsiste quant à l'origine, au statut pédigré, à la quantité ou à la validité de la documentation;
 - (d) les étiquettes ou les documents de certification officiels n'étaient pas sur les contenants de semences parentales quand l'acheteur les a reçus.
- (3) Les semences Select vendues ou transférées doivent être conservées dans des contenants fermés, identifiés au moyen d'étiquettes Select fournies par l'ACPS et doivent satisfaire aux exigences de classement et de conditionnement, ainsi qu'aux exigences de germination et de pureté de la catégorie Canada Fondation du Règlement sur les semences. Un certificat d'analyse des semences indiquant la pureté mécanique et la germination, y compris la date d'essai, doit accompagner les semences Select. Le vendeur doit informer l'acheteur du nombre de générations à partir de semences de Sélectionneur que les semences ont déjà été multipliées. Si des semences Select doivent être rétrogradées à un statut inférieur, il faut obtenir un certificat de culture Fondation de l'ACPS pour satisfaire aux exigences du

Règlement sur les semences pour que les semences soient du statut Fondation, Enregistré ou Certifié si elles sont classées sous un nom de la catégorie Canada Fondation, Enregistrée ou Certifiée. Pour rétrograder encore plus les semences du statut Fondation au statut Enregistré ou Certifié, il faut suivre la procédure standard pour la rétrogradation de semences du statut Fondation.

- (4) Les semences issues de cultures pédigrées, autres que les semences de Sélectionneur ou les semences Select, peuvent être transférées à d'autres parties à des fins de nettoyage ou de classification conformément au Règlement sur les semences.
- (5) Seules les installations d'entreposage en vrac enregistrées en vertu du Règlement sur les semences peuvent livrer des semences pédigrées en vrac. Les semences, si elles sont transférées, doivent être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac.
- (6) Les demandeurs d'une certification de culture doivent s'assurer que les cultures de semences destinées à la certification selon les Systèmes de semences de l'OCDE sont conformes à toutes les exigences de certification des Systèmes de semences de l'OCDE.

10. Semences parentales importées

- (1) Les semences parentales importées au Canada doivent satisfaire aux normes minimales prévues par le *Règlement sur les semences*. Les semences importées sont également assujetties à la *Loi sur la protection des végétaux* et à d'autres exigences réglementaires.
- (2) Si la variété est assujettie à l'enregistrement et n'est pas enregistrée pour la vente au Canada, l'importateur doit se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur les semences*, ce qui peut comprendre la vente conformément à un contrat et la responsabilité pour toute la production.
- (3) Des semences parentales d'origine étrangère doivent être classées et étiquetées avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique, si elles sont vendues comme semences de classe Fondation ou Enregistrée. Lorsque les semences sont transférées à un producteur, elles doivent :
 - (a) porter les étiquettes originales de certification des semences de l'agence de certification étrangère des semences
 - (b) porter les étiquettes officielles de certification inter-agences
 - (c) être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac.
- (4) Les semences de Sélectionneur d'origine étrangère doivent porter des étiquettes qui comportent le nom de la variété, l'espèce, le numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur (si elles sont certifiées par l'ACPS) ou le numéro de certification de référence (si elles sont certifiées par une agence officielle dans un autre pays), le numéro de lot attribué par le sélectionneur ou le transformateur de grains, et la signature, le nom et l'adresse du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS chargé des semences.

11. Entreposage de semences parentales

- (1) Un lieu d'entreposage propre, clairement identifié et distinct est essentiel pour toutes les semences pédigrées.
- (2) Si au moins deux lots de semences de statut Fondation ou Enregistré de la même variété sont combinés, le *Règlement sur les semences* exige la délivrance d'un nouveau certificat de culture par l'ACPS.

12. Nombre de variétés permis (Annulé le 1er février 2022)

13. Exigences pour d'autres cultures

- (1) On peut se procurer auprès de l'ACPS les exigences pour les espèces dont il n'est pas question dans la présente publication.

14. Preuve de l'origine généalogique

- (1) Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique ou de la classe, ainsi que de la quantité, des semences parentales utilisées de cultures pour lesquelles une *Demande de certification de culture de semences* a été faite.

- (2) Lorsque les semences sont transférées d'une partie à une autre, qu'elles soient vendues ou non, elles doivent être soit a) dans un emballage scellé sur lequel est apposée une étiquette officielle de certification de semences, soit b) être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac si elles sont transférées en vrac.
- (3) Toutes les étiquettes de semences pédigrées ou toute la documentation les concernant doivent être conservées et mises à la disposition de l'inspecteur approuvé et de l'ACPS sur demande.

15. Classes et générations de semences et exigences particulières

15.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

- (1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
 - (a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
 - (b) Select : normalement 5 générations (sauf les haricots, qui sont limités à une génération).
 - (c) Fondation : une génération.
 - (d) Enregistrée : une génération.
 - (e) Certifiée : une génération.
- (2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (3) Seuls les producteurs de parcelles agréés peuvent produire des semences Select. Les semences Select sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles ou qui sont en probation pour devenir des producteurs de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture de semences Fondation, Enregistrées ou Certifiées.

15.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

- (1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation et Certifiée.
 - (a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
 - (b) Mélange technique Select : mélange physique, selon des proportions déterminées, de semences récoltées de parcelles de Sélectionneur ou Fondation utilisées dans la production de cultures de semences Certifiées de variétés composites. Les cultures enssemencées avec des semences de Mélange technique Select sont destinées seulement au statut Certifié.
 - (c) Fondation : une génération.
 - (d) Certifiée: une génération.
- (2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (3) Seuls les producteurs de parcelles agréés peuvent produire des semences Fondation. Les semences Fondation sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle). Pour les variétés hybrides, la ou les lignées parentales sont Fondation.
- (4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Certifiées.
- (5) Dans les variétés composites, les descriptions confirment que ce ne sont pas des hybrides et qu'au moins 70 % des descendants proviennent du croisement de lignées parentales.
- (6) On doit utiliser des semences de Sélectionneur ou Fondation pour établir tous les peuplements de canola hybride, de colza hybride et de moutarde hybride destinés à la certification.

- (7) Il est recommandé de ne pas cultiver plus d'une variété ou espèce de canola, de carinata, de radis ou de colza sous la supervision d'un seul producteur.
- (8) L'ACPS peut exiger les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent une teneur satisfaisante en acide érucique et/ou en glucosinolates avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

15.3 Agropyre, agrostide, agrostide blanche, alpestré, astragale, brome, dactyle pelotonné, élyme, fétuque, fléole des prés, ivraie, koelérie à crête, lotier corniculé, luzerne, pâturin, phacélie, sainfoin, stipe, trèfle, vulpin

- (1) Les variétés seront normalement multipliées par les classes de Sélectionneur, Fondation et Certifiées seulement, et ce, pour une génération dans chaque classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine. Certaines variétés ont une classe Enregistrée.
- (2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (3) Une culture de semences Fondation provient normalement de l'utilisation de semences de Sélectionneur. Aucun agrément de producteur n'est nécessaire pour produire des semences Fondation et il n'y a aucune superficie maximale des champs.
- (4) Une culture de semences Enregistrées provient de l'utilisation de semences de Sélectionneur ou Fondation.
- (5) Une culture de semences Certifiées provient de l'utilisation de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
- (6) Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et être présentées sur demande à l'inspecteur approuvé ou à l'ACPS.

15.4 Chanvre industriel

- (1) Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
 - (a) Sélectionneur : aucune limite de générations.
 - (b) Fondation : une génération.
 - (c) Enregistrée : une génération.
 - (d) Certifiée : une génération.
- (2) Seuls les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent produire des semences de Sélectionneur. Les semences de Sélectionneur sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (3) Seuls les producteurs de parcelles agréés peuvent produire des semences Fondation. Les semences Fondation sont produites en parcelles (maximum de 2,5 acres/parcelle).
- (4) Dans le cas des producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles et qui utilisent des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de culture de semences Certifiées.
- (5) À l'exception des semences de Sélectionneur, seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.
- (6) Les sélectionneurs de végétaux reconnus par l'ACPS peuvent cultiver, et l'ACPS peut certifier, des cultures de semences de variétés qui ne sont pas approuvées par Santé Canada.
- (7) Il est recommandé de ne pas cultiver plus d'une variété de chanvre industriel sous la supervision d'un seul producteur.
- (8) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture devraient être retirées du champ et il faut empêcher la repousse des fleurs mâles ou des plants épurés.
- (9) Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC d'un laboratoire reconnu attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements

de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré.

16. Exigences concernant le terrain

- (1) Les exigences régissant le terrain qui est admissible pour produire des semences pédigrées sont fondées sur des principes scientifiques et de solides pratiques culturelles.
- (2) Des cultures ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui peut être contaminé par la présence de plants spontanés provenant d'une culture antérieure.
- (3) Des exigences minimales ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections propres aux cultures de la Circulaire 6.
- (4) Le statut accordé aux cultures d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de féverole, de haricot, de lentille, de lin, de lupin, d'orge, de pois, de pois chiche, de sarrasin, de seigle, de soya et de triticale est déterminé par la culture précédente.
 - (a) Les exigences concernant le terrain visent à empêcher la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.
 - (b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
 - (c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées sont utilisées.
 - (d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrées de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.
- (5) Au moment de choisir un terrain pour une culture de semences pédigrées, le producteur doit se poser les questions suivantes :
 - (a) La présence de plants spontanés provenant de la culture antérieure sur ce terrain peut-elle être une source de contamination pour la culture de semences proposée?
 - (b) Y aura-t-il des plants spontanés difficiles à épurer de la culture de semences, ou leurs semences seront-elles difficiles à séparer?
 - (c) Y aura-t-il des problèmes de maladies transmises par la semence dans la culture résultant de cultures antérieures?
 - (d) La culture antérieure a-t-elle été inspectée en vue de sa certification et répondait-elle aux normes de l'ACPS?
- (6) S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur devrait utiliser la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101) pour fournir à l'ACPS les renseignements avant le semis.
- (7) Si les prévisions d'utilisation du terrain mentionnées dans la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* satisfont aux exigences de l'ACPS, un avis d'approbation est envoyé au producteur.
- (8) Si un producteur souhaite établir un dossier d'admissibilité à l'utilisation du terrain pour lui permettre une production de semences subséquente dans un champ donné, ce champ doit être indiqué sur la formule *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les droits pour les inspections en vue de l'utilisation du terrain sont payés directement au service d'inspection de cultures de semences autorisé. Les inspections en vue de l'utilisation du terrain ne sont pas utilisées pour la production subséquente de la même espèce.

17. Inspection des cultures

- (1) Le nombre d'inspections requis est déterminé en fonction de l'espèce. Il doit y avoir au moins une inspection sur place de chaque culture de semences. L'inspection doit être réalisée par un inspecteur approuvé. Les inspecteurs approuvés comprennent les inspecteurs officiels de l'ACIA ou les inspecteurs agréés par l'ACIA pour faire l'inspection des cultures de semences sous la supervision d'un service d'inspection de culture de semences autorisé. L'inspecteur doit détenir un permis pour la classe et l'espèce respectives. L'ACPS peut, après avoir obtenu l'approbation de l'ACIA, accepter dans des circonstances exceptionnelles un rapport d'inspection d'une personne qui n'est pas un inspecteur approuvé.
- (2) La culture doit être inspectée au stade de croissance où la pureté variétale est le plus facilement déterminée. Une culture qui n'est pas inspectée au stade approprié pour le mieux déterminer sa pureté variétale peut justifier le refus du statut pédigré.
- (3) Le nombre d'inspections au stade de croissance approprié a été établi pour chaque espèce et il est indiqué dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture.
- (4) Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées avant d'être andainées ou récoltées. Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant son inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- (5) Dans le cas des cultures vivaces, l'inspection de la culture par un inspecteur agréé doit être faite chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.
- (6) Il incombe au producteur, au moment de la demande, d'identifier correctement l'emplacement des cultures à inspecter.
- (7) Lorsque l'inspecteur approuvé remet à l'ACPS le *Rapport d'inspection de culture de semences* rempli, le producteur en reçoit également une copie. Le rapport est évalué par l'ACPS afin de déterminer l'admissibilité de la culture de semences à la certification.
- (8) Si une vérification des mesures correctives est exigée par l'ACPS (p. ex., pour corriger un problème d'isolement) ou si le producteur prend volontairement des mesures correctives pour obtenir la certification d'un champ refusé ou pour améliorer le statut d'un champ rétrogradé (p. ex., il épure le champ pour réduire le nombre d'impuretés), le producteur a le droit de demander une nouvelle inspection à ses frais. Les nouvelles inspections doivent être effectuées par un inspecteur approuvé.
- (9) S'il n'est pas satisfait du *Rapport d'inspection de culture de semences* (p. ex., la classification ou l'identification des plants hors-types est contestée), le producteur peut demander une inspection d'arbitrage, qui doit être effectuée par un inspecteur officiel de l'ACIA. Tous les frais liés à une telle inspection d'arbitrage sont à la charge du producteur.
- (10) L'ACPS n'est pas obligée d'autoriser de nouvelles inspections lorsque le producteur ne s'est pas conformé aux exigences de la Circulaire 6.
- (11) Une culture commerciale peut être inspectée afin de déterminer si le sol peut convenir à la production de semences pédigrées l'année suivante.

18. Âge du peuplement

- (1) Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre maximum d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis, ce que l'on appelle l'âge du peuplement. Les exigences relatives à l'âge du peuplement sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture. L'âge du peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS.
- (2) La classe pédigrée de la culture de semences variera selon l'espèce, la classe des semences utilisées pour établir la culture, les classes de semences par lesquelles une variété donnée peut être multipliée, désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur, et le nombre d'années pendant lesquelles le peuplement a été en production.
- (3) Des limites additionnelles peuvent être précisées par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.
- (4) Pour calculer l'âge du peuplement :

- (a) la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
- (b) chaque année civile qui suit est considérée comme une année de culture de semences. Par exemple : de la fléole des prés ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la fléole des prés ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne sera considérée pour la première année de production de semences la deuxième année après le semis.
- (c) Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.

19. Unité de culture et isolement

- (1) Les exigences en matière d'isolement sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture et constituent les distances minimales à respecter entre les cultures.
 - (a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini et les cultures adjacentes ne doivent pas se chevaucher. Pour assurer l'intégrité des inspections, les champs doivent faire l'objet de demandes distinctes, et de rapports d'inspection de cultures distincts s'ils sont gérés séparément ou s'ils sont séparés par des obstacles physiques importants ou s'il est évident qu'ils ne sont pas contigus ou adjacents. Le producteur doit communiquer avec l'ACPS s'il n'est pas certain que des demandes distinctes sont exigées.
 - (b) Les bandes d'isolement ne comptent pas dans le calcul de la superficie en culture.
 - (c) Une partie de la culture peut se voir refuser le statut pédigré si elle ne respecte pas les normes. Le reste du champ peut recevoir le statut pédigré s'il est bien isolé de la partie inacceptable et s'il respecte toutes les autres normes.
 - (d) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de contaminants à l'intérieur des bandes d'isolement peuvent déterminer l'admissibilité au statut pédigré.
 - (e) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

Les exigences en matière d'isolement pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de féverole, de haricot, de lentille, de lin, de lupin, d'orge, de pois, de pois chiche, de sarrasin, de seigle, de soya et de triticale comprennent ce qui suit :

- (a) L'isolement requis peut consister en une jachère d'été maintenue propre, une végétation indigène non contaminante, une culture fourragère, une culture sarclée d'une autre espèce dont les semences peuvent être facilement séparées des semences de la culture inspectée ou une culture céréalière qui a été fauchée, pourvu que les plants sur la bande d'isolement ne forment pas d'épis ou ne soient d'aucune façon une source de contamination.
- (b) Tout plant considéré comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut justifier le refus du statut pédigré.
- (c) L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis dans le cas de la pureté mécanique n'est pas nécessaire s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
- (d) La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise plutôt que la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même variété, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) L'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs approuvés.
 - (ii) La distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres (330 pieds).
 - (iii) Les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le périmètre du champ au moment de l'inspection.

Une culture de statut pédigré peut être produite en association avec une plante-abri pourvu qu'une permission soit obtenue de l'ACPS. La plante-abri ne doit pas nuire à l'inspection de la culture de semences.

La culture devrait être ensemencée de manière à en faciliter l'inspection et à assurer l'élimination efficace des hors-types et des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes. Des allées dans des cultures comme les pois et le chanvre industriel peuvent être utiles.

20. Maladies

- (1) La prévention des maladies dans les cultures et les semences pédigrées est un facteur très important pour maintenir une production élevée et des semences de qualité. Une culture peut se voir refuser le statut pédigré à cause de la présence d'une maladie qui dépasse les limites fixées au fil du temps par l'ACPS, à moins que la culture ou les semences ne soient traitées comme il est recommandé.
- (2) Une surveillance étroite des maladies des plantes est requise à tous les niveaux de la production. Toute maladie inconnue soupçonnée doit être signalée à l'ACIA ou aux autorités provinciales qui peuvent recommander le traitement nécessaire.
- (3) Quand un traitement est recommandé, toutes les semences doivent être traitées avant l'ensemencement.

21. Mauvaises herbes

- (1) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.

Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

22. Tolérances maximales d'impuretés

- (1) Les cultures contaminées par des quantités limitées d'autres espèces facilement épurables lors du conditionnement et ne nuisant pas à l'inspection peuvent obtenir le statut pédigré.
- (2) Les impuretés dans les cultures pédigrées devraient être enlevées avant l'inspection.
- (3) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- (4) Des tolérances d'impuretés ont été établies pour chaque espèce et sont énoncées dans les sections de la Circulaire 6 propres à la culture. Elles constituent les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable précisé.
- (5) Les tolérances d'impuretés indiquent le nombre maximal de plants de hors-types/autres variétés ou d'autres espèces permis. Pour la plupart des espèces (p. ex. le blé, le soya), la tolérance indique le nombre de plants permis dans 10 000 plants. Pour certaines espèces (p. ex. la luzerne, la fléole des prés), la tolérance indique le nombre de plants permis dans 10 ou 100 m². L'inspecteur fait 6 comptages dans le champ pour déterminer le nombre maximal d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué pour l'espèce et la classe.

23. Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses

- (1) Les cultures de semences peuvent être assujetties à des exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses qui sont clairement définies à condition que les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses aient été approuvées par l'ACPS.
- (2) Les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses doivent être communiquées par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété à toutes les personnes engagées dans la réglementation et la production de la variété.
- (3) Lorsque le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété précise qu'une analyse de laboratoire doit être effectuée sur un échantillon représentatif de la semence récoltée avant la certification de la culture de semences, l'ACPS doit retenir le certificat de culture, en attendant de recevoir les résultats satisfaisants de l'analyse effectuée par un laboratoire reconnu par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété tel qu'il est défini dans l'exigence de certification additionnelle ou volontairement plus rigoureuse.
- (4) Des exemples d'exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses comprennent l'établissement d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, les distances

d'isolement ou les rangs de bordure qui dépassent les exigences énoncées dans le présent document, et la prescription d'analyses de laboratoire afin de vérifier la variété ou la pureté des caractères.

- (5) Dans le cas des exigences de certification volontairement plus rigoureuses applicables à des mélanges variétaux utilisés pour la gestion de la tolérance aux phytoravageurs, une *Déclaration de refuge* (formule 182) indiquant le pourcentage de chaque élément doit être envoyée à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré. Sauf indication contraire dans les exigences de certification volontairement plus rigoureuses, la *Déclaration de refuge* doit comprendre l'année que la semence a été produite, les numéros de séquence de l'ACPS pour la culture, le nom ou le numéro de la méthode d'analyse, le nombre de semences analysées et le niveau de confiance des résultats des analyses.

24. Norme concernant la pureté variétale des semences

- (1) Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.
- (2) Les exceptions aux normes de l'AOSCA concernant les semences sont les tolérances maximales d'impuretés suivantes pour les hors-types et autres variétés dans les pois cultivés : 2/10 000 pour Fondation; 5/10 000 pour Enregistrée; 20/10 000 pour Certifiée.